

Le présent document établit les instructions dont il est question à l'article 14 de l'arrêté royal du 1 février 2018 relatif aux statuts et à la procédure pour l'établissement de spécifications techniques

Spécifications techniques - STS

1. Cadre, statut et définition

1.1 Cadre légal

Les spécifications techniques - STS concernent les prescriptions types telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté royal du 1 février 2018 relatif aux statuts et la procédure pour l'établissement de Spécifications techniques.

1.2 Définition

Les STS sont des documents de référence, de caractère normatif et/ou informatif, qui apportent une contribution spécifique à la réalisation de constructions selon les règles de l'art et de bonne maîtrise.

Ce sont des documents de référence disponibles pour le public, résultant d'un consensus entre tous les acteurs dans le secteur de la construction concernés par le sujet technique en question.

Les STS peuvent être des documents de référence ou des guides sur base desquels des prescriptions pour la réalisation de constructions peuvent être établies.

1.3 Statut

Les STS sont des documents normatifs et/ou contiennent des éléments informatifs. Cela signifie que, sans prescription effective appuyée juridiquement et renvoyant à la STS ou reprenant des éléments de celle-ci, le respect de la STS n'est juridiquement pas contraignant.

Une telle prescription peut avoir la forme de :

- législation fédérale (lois et arrêtés royaux) ;
- décisions régionales (décrets, ordonnances, arrêtés) ;
- cahiers des charges d'exécution privés ou publics qui rendent le respect de la STS contraignant, conformément au droit des obligations (article 1134 du Code civil).

Les STS peuvent elles-mêmes faire référence à des prescriptions légales pertinentes.

Les STS sont des documents normatifs, mais se distinguent des normes conventionnelles de la manière suivante :

Elles sont établies à l'initiative des acteurs du secteur de la construction, sous surveillance de la Commission technique de la Construction (CTC)¹.

Les STS ne sont pas nécessairement notifiées (procédure de notification selon la directive (UE) 2015/1535), mais elles sont conçues de manière à ce que la notification soit possible quand une ou plusieurs autorités du fédéral, des régions, des provinces, des villes et des communes, ou des organismes régis par le droit public y font référence dans la législation et dans les mesures d'encouragement (p.ex. mesures fiscales, subsides).

Les STS peuvent contenir un volet dans lequel sont décrit les principes comment les parties concernées peuvent démontrer la conformité avec les exigences imposées, en tenant compte du degré de fiabilité exigée.

Les STS visent à optimiser et/ou à normaliser la qualité des constructions. Les exigences reprises dans les STS tiennent compte des conditions connexes économiques et sont motivées par l'intérêt public. Ces exigences sont justifiables et proportionnelles aux risques qu'elles couvrent, et sont formulées de manière à ce que la démonstration de la conformité puisse se faire de manière efficace.

1.4 Conception

Les STS peuvent adopter plusieurs formes (p.ex. cahiers des charges types ou guides pour la prescription), elles peuvent décrire le sujet selon :

- sa conception (conceptuel) ;
- sa fonctionnalité (fonctionnel) ;
- ses caractéristiques de performance exigées (performantiel) ;
- ou moyennant une description (descriptif).

2. Interaction avec la réglementation

2.1 Influence sur le marché

Afin de ne pas faire peser une influence inacceptable sur le marché, l'intérêt économique public doit pouvoir être démontré. Les prescriptions doivent être proportionnelles et annoncées publiquement.

Le maître d'ouvrage, le prescripteur ou de l'organisme public qui renvoie à la STS peut accepter des solutions équivalentes.

Dès lors, la constatation de l'équivalence relève de sa responsabilité.

¹ Cf. l'arrêté royal du 20 décembre 2016 concernant la création de la Commission technique de la Construction

2.2 Référence aux STS dans le cadre des règlements légaux et des régimes de subsides légaux

Si une autorité de réglementation fait référence à une STS, cette autorité doit pouvoir la justifier en fonction de ses orientations stratégiques, en particulier en ce qui concerne l'unicité de la référence et de la proportionnalité, et le cas échéant, elle doit pouvoir à une procédure pour démontrer l'équivalence. Si une autorité veut établir un cadre de qualité avec certains contrôles imposés, ces contrôles, s'ils sont repris dans la STS, ne peuvent être décrits que de manière générique.

La réglementation en question doit être notifiée auprès de la Commission européenne.

2.3 Relation avec l'harmonisation technique européenne

Les prescriptions types pour des produits, définies dans une STS, tiennent toujours compte du langage technique harmonisé (caractéristiques du produit, méthode d'essai, systèmes d'évaluation de la conformité), qui a été repris dans les normes harmonisées conformément au Règlement (UE) N°305/2011 relatif aux produits de construction. Ces normes ont été établies sur base de prescriptions fondamentales qui comprennent les législations nationales subsidiaires.

Les prescriptions types pour les produits, définies dans une STS, peuvent (sans être obligatoire) prendre en compte le langage technique harmonisée qui est repris dans les documents d'évaluation européens, conformément au règlement (UE) N°305/2011 relatif aux produits de construction.

2.4 Relation avec d'autres documents de référence non harmonisés

Si dans certains domaines, aucune spécification technique harmonisée n'existe pour les produits ou systèmes pour la détermination de l'aptitude à l'emploi :

- les caractéristiques de produit et les méthodes d'essai correspondants sont définies dans les STS ; ou
- il est fait référence à d'autres documents normatifs (p.ex. des normes internationales / nationales / étrangères) ; ou
- il est fait référence à des documents qui, le cas échéant, ont été établis dans un cadre volontaire et consensuel, pour autant que l'équivalence est prévue et qu'il n'ait pas de contradiction avec les spécifications harmonisées qui se rapportent à ce domaine.

Les STS peuvent permettre aux parties qui souhaitent travailler avec d'autres documents de référence ou avec leurs propres critères, de suivre une solution alternative. Une telle solution alternative doit au moins mener à une qualité et une fiabilité équivalentes. La STS peut comprendre les principes de base pour cela, tenant compte des points 2.1. et 2.2. en ce qui concerne la démonstration de l'équivalence.

Les règles de la directive sur les marchés publics en ce qui concerne la hiérarchie des documents de référence doivent être respectées : d'abord renvoyer aux normes européennes, ensuite aux normes internationales et puis aux normes nationales (qui ne soient pas des transpositions de normes européennes), etc.

2.5 Evaluation de la conformité et de l'aptitude

Dans ce document, l'évaluation de la conformité et de l'aptitude signifie une ou des combinaisons des activités suivantes :

- le contrôle ou l'évaluation technique des produits ou des systèmes ;
- la certification des produits ou des systèmes ;
- la certification des exécutants ou des personnes.

De telles évaluations ne peuvent être prescrites dans une STS que si elles sont nécessaires pour garantir la fiabilité, compte tenu des risques pour les ouvrages, en particulier ceux qui résultent de la préoccupation pour la durabilité de la construction.

En d'autres termes, dans les cas où des produits non conformes ou non appropriés occasionneraient une augmentation des risques pour la stabilité, les performances, l'utilisation ou la durabilité des constructions, on peut faire appel à un système d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude qui a comme objectif d'atteindre un degré de certitude sur le niveau de la qualité et de fiabilité souhaité. Si la mise en œuvre des produits par les exécutants a une influence significative sur les performances du produit intégré dans la construction ou sur la qualité de la construction, un système de certification des exécutants ou des personnes peut être prescrit.

Dans le cas où la STS prescrit un système d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude, on ne peut renvoyer à des systèmes de contrôle ou de certification concrets effectivement organisés. Dans la STS, on ne peut faire référence de façon nominative à des marques spécifiques pour la confirmation de l'aptitude à l'emploi ou de la conformité.

La STS ne peut contenir que des exigences génériques pour l'organisation de l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude. Ces exigences génériques sont reprises dans une annexe informative à la STS. Le prescripteur ou maître d'ouvrage ou la réglementation peut y faire référence. L'annexe contient les exigences génériques pour l'organisation d'un cadre de qualité collectif qui peut être organisé à la demande d'une ou plusieurs parties intéressées pour soutenir la qualité des produits ou des systèmes utilisés ou pour l'application correcte des techniques décrites dans la STS.

Le contrôle ou la certification doivent être réalisés par des organismes indépendants qui disposent d'une accréditation pertinente fournie par BELAC ou par un autre membre de la European Accreditation (EA). L'évaluation technique de l'aptitude à l'emploi doit être réalisée par un organisme d'évaluation technique notifié dans le cadre du règlement (UE) N° 305/2011.

Tout organisme d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude qui effectue des évaluations sur base de l'annexe et de son système d'organisation, doit répondre aux exigences fixées.

Le maître d'ouvrage, le prescripteur ou l'organisme public qui fait référence à l'annexe, a la responsabilité de l'évaluation de la conformité de l'organisme avec les exigences fixées.

2.6 Responsabilités relatives aux STS

Le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie (en abrégé le SPF Economie) publie les STS. Elle détermine le format de la STS. Les STS validées (voir le point 4.2.) sont publiées sur son site web.

En ce qui concerne le contenu technique, le SPF Economie et la CTC ne sont pas responsables de l'exactitude et du caractère exhaustif de la STS. La CTC, prend la décision relative à la conformité de la STS à cette procédure et à l'arrêté royal du 1 février 2018.

La responsabilité en ce qui concerne le contenu technique de la STS relève de l'organisme qui a obtenu le mandat pour la rédaction de la STS.

Les prescriptions types ne dispensent pas les concepteurs, acheteurs et vendeurs de leur responsabilité. Elles ne comprennent aucune garantie des autorités ou de la CTC, ni des rédacteurs de la STS. Elles ne donnent aucun droit exclusif de la fabrication ou de la vente.

3. Contenu des STS

Une STS doit comprendre les aspects suivants, s'ils sont applicables et pertinents pour l'objectif visé :

- choix des produits ou des systèmes en fonction de l'aptitude à l'emploi au moyen de la définition des caractéristiques performantielles (dont les performances sont exprimées en niveaux, en classes ou de manière descriptive), des caractéristiques fonctionnelles et/ou des caractéristiques descriptives ;
- méthodes de conception et de calcul, le cas échéant, en renvoyant à des méthodes normalisées ;
- référence vers (ou prise en compte de) la réglementation existante en matière de construction (p.ex. incendie) ;
- méthodes et procédés d'exécution et codes de mesurage, le cas échéant, en renvoyant à des documents de référence publics reconnus;
- aspects d'organisation pour les processus lors de l'exécution / de la réalisation de constructions ;
- principes de l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude (voir point 2.5) ;
- prescriptions pour l'entretien et la réparation.

NOTE : En fonction du développement de certaines technologies ou de la justification de certaines exigences pour les ouvrages, les parties intéressées visées au point 4 peuvent, en dérogation des aspects se rapportant au contenu d'une STS et repris ci-dessus, décider d'établir un document technique limité : STS-P". La "STS-P" traite les aspects partiels qui apportent une contribution spécifique pour la réalisation des ouvrages, comme par exemple des prescriptions relatives à l'utilisation de produits durables ou innovants, aux mesures et aux performances des ouvrages ou des règles de comparaison pour le choix des matériaux et des techniques. La "STS-P" répond aux exigences applicables du présent document, à l'exclusion du point 3, paragraphe 1.

En toute circonstance, les STS doivent être conformes aux prescriptions techniques légales concernées (réglementation relative à la construction). Dans les STS, on peut renvoyer à ces dispositions légales, ou elles peuvent y être reprises à titre d'indication.

Pour autant que la réglementation s'applique à des produits et/ou travaux de construction, les STS indiquent quelles sont les exigences imposées dans cette réglementation et comment y répondre. La réglementation peut être d'origine européenne, fédérale, régionale ou locale.

Les STS doivent être fondées sur des éléments objectifs de l'état de l'art et elles doivent respecter le principe de base de la proportionnalité. Les prescriptions imposées doivent au moins être proportionnées au risque de non-respect des exigences fondamentales pour les constructions.

La STS peut spécifier qui a la responsabilité pour les aspects relatifs à l'entretien et à la réparation.

Les STS doivent respecter les Règlements et Directives européennes concernant la libre circulation des marchandises.

Afin de pouvoir être utilisées comme spécifications de référence, les STS doivent tenir compte des prescriptions de la législation sur les marchés publics (p.ex. par rapport à des exigences liées à l'environnement).

En ce qui concerne le caractère de la STS en tant que document de référence, les mêmes règles s'appliquent que pour les normes (NBN, CEN et ISO).

4. Demande, développement, acceptation, actualisation et retrait des STS

4.1 Généralités

Les STS sont établies à la demande des acteurs du marché, qui se groupent suivant certaines règles (voir point 4.2). La demande est introduite auprès du secrétariat de la CTC assuré par le Service au sein du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie compétent pour la mise en œuvre du Règlement (UE) N° 305/2011. La CTC attribue les mandats pour la rédaction et l'actualisation des STS.

Le secrétariat de la CTC surveille et traite les plaintes concernant la conformité des STS avec cette procédure. Il met la CTC au courant quand la conformité ne peut pas être garantie ou est mise en doute.

L'organisme mandaté concerné doit se conformer à cette procédure. Lorsque l'organisme susmentionné ne répond pas ou plus aux exigences imposées, la CTC peut, si nécessaire, attribuer le mandat à un autre organisme.

4.2 Développement et acceptation

La demande de développement de la STS est introduite auprès du secrétariat de la CTC par un organisme neutre, notamment un organisme d'évaluation de la conformité, une autorité, un centre de recherche ou un établissement d'enseignement avec des compétences avérées dans le domaine. Pour le soutien accordé à la STS, il importe que toutes les parties intéressées puissent participer au groupe de travail qui développe la STS. Avant d'introduire la demande, l'organisme mandaté neutre auquel le développement de la STS a été accordé par la CTC, doit identifier quelles parties ayant un intérêt significatif dans ou pouvant fournir une contribution significative au développement de la STS, seront invitées. Les parties suivantes entrent en ligne de compte :

- **Organismes d'évaluation de la conformité**
- Fédérations d'architectes
- **Fédérations ou, à défaut, des représentants d'entrepreneurs (exécutants)**
- **Fédérations ou, à défaut, des représentants de fabricants**
- Organisations qui représentent les maîtres d'ouvrage privés et/ou publics
- Sociétés de logement
- **Centres de recherche**
- Bureaux d'étude
- Acteurs de la normalisation
- Sociétés qui gèrent les équipements d'utilité publique
- **Etablissements d'enseignement**
- **Autorités fédérales, régionales ou autres autorités publiques**
- Autre (à déterminer en fonction du domaine d'application de la STS)

Après l'identification des parties, l'organisme mandaté invite les parties intéressées à participer au groupe de travail. L'organisme mandaté assure le secrétariat du groupe de travail. Les parties indiquées en gras sont obligées de participer activement si elles ont un intérêt significatif dans ou peuvent fournir une contribution significative au développement de la STS.

Avant d'introduire la demande, l'organisme mandaté doit consulter les parties intéressées sur leur volonté de participer, sur la faisabilité de rédiger une STS et sur le soutien accordé à la STS, et il doit atteindre un consensus sur le sujet, le contenu (voir point 3), le domaine d'application et la date de finalisation de la STS. Après l'accord des personnes concernées, l'organisme rédige un procès-verbal sur ce sujet et l'envoie au secrétariat de la CTC. L'évaluation de la demande par le secrétariat, ainsi que le procès-verbal, sont soumis à la CTC qui prend une décision concernant la demande. Le secrétariat de la CTC informe le secteur de la construction, via son site web, du développement de la STS, ainsi que de l'organisme mandaté. Un membre de la CTC ou du secrétariat de la CTC peut, à sa demande, participer aux réunions du groupe de travail. Le secrétariat de la CTC reçoit toutes les invitations aux réunions.

L'organisme mandaté a la responsabilité de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du groupe de travail, dans lequel aucun intérêt ne peut prédominer. Ces parties sont contactées dès le début des activités du groupe de travail, avec la demande de participer activement, ou bien passivement, aux activités du groupe de travail et de désigner un représentant. Après confirmation de leur participation éventuelle, la communication ultérieure passera via le représentant désigné. Les parties qui ont apporté leur collaboration active ou passive sont mentionnées dans la STS concernée sans identifier de façon nominative leurs représentants. Chaque partie est représentée par une ou plusieurs personnes. Le fait qu'une partie soit représentée par plusieurs personnes, ne peut augmenter son impact sur le développement de la STS.

Après avoir trouvé un consensus au sein du groupe de travail, l'organisme mandaté transmet au secrétariat de la CTC :

- le projet final de la STS ;
- la preuve (par le biais de PV, échange de courriels ou autre) du consensus et de la justification de la non prise en compte de certaines remarques ou objections sur le projet final ;
- la motivation de toute dérogation à la présente procédure, sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 1 février 2018.

Le secrétariat évalue ces documents. Le secrétariat soumet le résultat de cet évaluation et le projet de la STS à la CTC.

La CTC prend la décision sur la validité de la STS.

4.3 Publication et retrait des STS

Le SPF Economie publie la STS qui est validée et qui répond au format. Le secrétariat de la CTC tient une liste des STS validées à jour, qui est mise à disposition sur simple demande. La STS validée et la liste en question sont publiées sur le site web. Par ce biais, le secrétariat de la CTC informe toutes les parties intéressées de l'attribution du développement et de l'actualisation d'une STS à un organisme.

Moyennant des raisons techniquement fondées, ou en cas de non-respect de la présente procédure, la CTC peut décider de retirer la STS.

4.4 Actualisation des STS et de leur publication

Il est important que les STS soient tenues à jour. En principe, l'organisme auquel le développement de la STS a été accordé, est disposé à répondre à temps aux besoins d'actualisation. Cet organisme se réserve le droit et la responsabilité d'actualiser en permanence la STS, pour autant que l'organisme continue à répondre aux critères.

Une actualisation s'impose pour des raisons techniques fondées ou suite à l'évolution / l'innovation dans le domaine. Toute partie intéressée peut solliciter son actualisation. La demande est adressée à l'organisme mandaté.

Au plus tard **cinq ans** après la publication ou après chaque révision, l'organisme mandaté prend l'initiative d'évaluer le besoin de révision de la STS.

Pour chaque révision, cette procédure est à nouveau suivie. Le secrétariat de la CTC est informée, au moyen du procès-verbal évoqué au 4.2., de l'existence ou non d'un souhait d'actualisation. Cette procédure se déroule sur une période de maximum un an.

Si les conditions ne sont plus remplies par l'organisme mandaté ou si l'organisme ne souhaite plus se charger de l'actualisation, un autre organisme répondant aux critères et disposé à reprendre le travail, aura la possibilité de reprendre le travail. La publication de la STS est maintenue sur le site web du SPF Economie, avec la mention qu'elle n'est plus à jour, lorsque la STS:

1° n'est pas en révision cinq ans après sa première publication ; ou

2° n'est pas en cours de révision cinq ans après sa dernière modification ; ou

3° est cours de révision, mais la période d'un an est échu.

5. Conclusion

Le SPF Economie publie les STS et stimule leur utilisation par le secteur de la construction.

Etant donné que les STS contribuent de manière spécifique à la réalisation de constructions selon les règles de l'art et de la bonne maîtrise, les documents sont tout d'abord destinés aux clients, c.-à-d. les prescripteurs et concepteurs et, directement ou indirectement, le maître d'ouvrage qui, grâce à la STS, peut (faire) prescrire de façon neutre des produits et systèmes aptes à l'emploi.

Les STS jouent un rôle considérable dans la protection de l'utilisateur final, notamment quand les STS imposent des exigences par rapport aux compétences techniques des exécutants.

6. Annexe : quelques références utiles

- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
- Règlement (CE) N° 764/2008 du Parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision no 3052/95/CE;
- Règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions (modifiée par la loi du 16 février 2017).